

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 février 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session
(19-23 novembre 2018)**

**Avis n° 75/2018, concernant Gerardo Pérez Camacho
(Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 17 juillet 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Gerardo Pérez Camacho. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 septembre 2018. Cet État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Pérez Camacho, membre du groupe autochtone cora, est originaire de la commune d'Acaponeta, dans l'État de Nayarit. Il a été détenu à Oaxaca pendant environ dix ans et a obtenu sa libération en 2012. Lorsqu'il était en prison, il s'est converti au christianisme et s'est marié avec une femme zapotèque de la région de Valles Centrales, Oaxaca, avec qui il a eu deux filles. À sa libération, il a décidé de prêcher sa religion et de s'installer à Oaxaca avec sa famille.

5. Selon les informations reçues, vers 8 heures le 12 octobre 2012, la voiture de M. Pérez Camacho, dans laquelle il se trouvait en compagnie de son épouse, alors qu'il circulait sur la voie publique après avoir amené l'une de ses filles à l'école, a été interceptée par trois véhicules. De ces véhicules sont descendus une douzaine d'individus munis d'armes d'épaule et d'armes de poing, qui ont seulement affirmé être des policiers, sans s'identifier. Utilisant la violence physique et verbale, ils ont sorti M. Pérez Camacho de son véhicule et l'ont emmené vers une destination inconnue.

6. La source avance que des irrégularités ont été commises dès l'arrestation puisque, dans leur rapport, les policiers ont indiqué que celle-ci avait eu lieu dans une autre commune (San Sebastián Tutla). En outre, selon les policiers, M. Pérez Camacho aurait été arrêté alors qu'il conduisait une moto, et peu après avoir vendu des joints de cannabis.

7. Le jour même, la famille de M. Pérez Camacho a pris contact avec les services d'urgence pour signaler un possible enlèvement. Plus tard, elle a fait appel à différents services de maintien de l'ordre et de l'administration judiciaire. N'obtenant aucune information quant au sort de M. Pérez Camacho, elle l'a recherché dans différents établissements et centres de détention. Dans l'un d'eux, à savoir le Centre d'opérations stratégiques (*Centro de Operaciones Estratégicas*), elle a été informée qu'une personne répondant à la description de M. Pérez Camacho avait été admise, blessée, la tête couverte avec ses propres vêtements. Sa famille s'est rendue dans ce centre pour demander s'il s'y trouvait, mais le personnel de l'établissement a nié l'avoir admis et le compter parmi ses détenus.

8. Comme suite à cette information, la famille de M. Pérez Camacho a déposé devant un tribunal un recours en *amparo* indirect (1490/2012) pour privation illégale de liberté et détention au secret. Le juge a ordonné à des agents du tribunal fédéral de se rendre au Centre d'opérations stratégiques pour s'assurer que M. Pérez Camacho n'y était pas détenu. En arrivant là-bas, les agents du tribunal ont trouvé M. Pérez Camacho, visiblement blessé et portant des marques de torture, raison pour laquelle ils ont exigé que son épouse puisse entrer, et ont consigné son récit dans l'acte daté du 13 octobre 2012. Dans ledit acte, il serait indiqué ce qui suit :

au vu du certificat de constatation des blessures présentées par la victime, Gerardo Pérez Camacho, réalisé par la Greffière de ce tribunal, il est ordonné au personnel médical de garde du Centre d'opérations stratégiques (COE) du Bureau du Procureur général de l'État et de la République, dont le siège se situe dans cette ville, de prodiguer immédiatement les soins médicaux nécessaires au plaignant susnommé. Par ailleurs, les déclarations du plaignant concernant une potentielle infraction sont transmises par communication écrite officielle à la Déléguée du Bureau du Procureur général de la République dans l'État d'Oaxaca, établie dans cette ville.

9. En outre, la source indique que, dans le procès-verbal, figure la déclaration faite par le détenu, M. Pérez Camacho, au moment de la visite :

Lorsque j'ai été arrêté, et avant d'être transféré dans les locaux du COE, les policiers m'ont violemment torturé dans les bureaux de l'Agence d'investigations de l'État et dans les locaux de ce qui s'appelait autrefois la « *Procuraduría General de Justicia del Estado* », aujourd'hui devenue « *Fiscalía General de Justicia del Estado* » (Bureau du Procureur général de l'État), afin que j'avoue avoir commis une tentative d'homicide contre un responsable politique.

Il convient de mentionner que, à la suite de l'attaque contre ce responsable politique, ses partisans ont commencé à manifester, à faire le piquet de grève et à bloquer différentes institutions et rues pour exiger que justice soit faite. Après qu'on m'a asséné plusieurs coups sur la tête et d'autres parties du corps, envoyé des décharges électriques dans les testicules et qu'on a inondé d'eau mes voies respiratoires, j'ai perdu connaissance à plusieurs reprises.

Une des fois où j'ai repris connaissance, j'ai demandé qu'ils cessent de me frapper et qu'ils me laissent téléphoner à ma famille, mais tout m'a été refusé. Les tortures ont eu lieu dans les locaux qu'occupe actuellement l'Agence d'investigations de l'État ; là-bas, après plusieurs passages à tabac, ils m'ont dit que, de gré ou de force, je devrais signer des documents dans lesquels j'avouais avoir agressé le responsable politique [...].

Comme je refusais d'obéir, protestant que je ne connaissais même pas cette personne et que je ne signerais pas ces documents, les policiers qui m'avaient arrêté et qui me torturaient m'ont dit que, que je le veuille ou non, je signerai, et ils ont continué de me torturer, me tordant les doigts vers l'arrière presque jusqu'à les casser.

Ils m'ont déboîté les deux bras, qui étaient menottés au niveau des poignets alors que j'étais assis sur une chaise, en les remontant jusqu'en haut de mon dos, pour que je signe ; cependant, malgré toutes ces tortures, j'ai catégoriquement refusé de signer.

Plus tard, ils m'ont emmené dans les locaux du Bureau du Procureur général de l'État, dans l'enceinte de la Cité judiciaire de la commune de Reyes Mantecón, Oaxaca, où, à nouveau, un enquêteur du ministère public m'a dit de signer le document dans lequel il était écrit que j'étais coupable de l'attaque perpétrée contre le responsable politique. J'ai de nouveau refusé d'obéir, j'ai pris les feuilles que j'étais censé signer et je les ai déchirées sur le champ.

À la suite de ce geste, en présence de l'agent du ministère public, d'un vice-procureur [...] et d'un conseil commis d'office du Bureau du Procureur pour la défense des autochtones (PRODI), censé être là pour me défendre, les policiers ont recommencé à me frapper, me donnant des coups de pied à différents endroits du corps, entre autres dans les côtes, les testicules, les oreilles et les jambes ; de plus, un des policiers a introduit le canon de son arme à feu (un pistolet) dans ma bouche et l'a violemment secoué à plusieurs reprises, allant jusqu'à m'arracher une molaire du côté gauche et à me blesser à la langue.

Ensuite, toujours pour m'obliger à signer, un autre policier m'a à nouveau tordu les doigts en arrière jusqu'à les disloquer. Toutefois, malgré la torture, j'ai refusé de signer les aveux dans lesquels je reconnaissais être coupable de ce [crime], ainsi que le montre le rapport du ministère public du 12 octobre 2012, qui rend compte de ma comparution devant l'agent du ministère public en qualité de suspect, et de mon refus de signer ce document, en présence du conseil commis d'office du PRODI qui a demandé à un représentant des services sociaux que je sois remis en liberté et que je puisse bénéficier de soins médicaux, car j'étais grièvement blessé.

Cependant, on m'a refusé une prise en charge médicale, sans que le défenseur public fasse quoi que ce soit pour l'exiger, bien que je me sois trouvé à ce moment-là grièvement blessé du fait des tortures que j'avais subies.

Par la suite, voyant qu'ils ne parvenaient pas à me faire signer ces aveux, ils m'ont transféré vers les locaux occupés par l'Agence d'investigations de l'État, où le directeur [...] a sorti de son bureau deux paquets et a dit au commandant du groupe : « coince-le, mais fais en sorte que ce soit crédible, parce que ce connard va craquer ; de toute façon nous allons l'avoir, qu'il le veuille ou non ». Le commandant lui a alors demandé : « avec le blanc ou le vert ? ». Le directeur a répondu : « avec le vert, mais fais les choses bien, pour que ce soit crédible ».

C'est pour cette raison que, l'après-midi du 12 octobre 2012, j'ai été emmené devant l'agent du ministère public chargé des affaires de trafic de drogues, au Centre d'opérations stratégiques du Bureau du Procureur général de l'État, Colonia América Sur, Oaxaca de Juárez, où j'ai été placé en détention malgré les graves blessures que je présentais du fait des tortures que j'avais subies.

Ce n'est que l'après-midi du 13 octobre 2012 que j'ai été informé du délit dont j'étais accusé, à savoir la détention de cannabis. C'est pour cette raison que, dans ma déclaration, j'ai décrit les tortures qu'on m'a infligées et que j'ai raconté le moment où ils ont inventé le délit de détention de cannabis, en précisant que c'était le directeur de l'Agence d'investigations de l'État lui-même qui avait sorti de son bureau les paquets et avait ordonné que je sois accusé de ce délit.

C'est là que ma famille m'a retrouvé et que des défenseurs des droits de l'homme et des agents d'un tribunal de district sont venus pour constater mes blessures ; je me souviens avoir signé différents documents pour obtenir ma remise en liberté, dont certains étaient des feuilles blanches, mais comme je les ai signés dans la marge je pensais que ce n'était pas important.

10. La source indique que, au vu des conditions dans lesquelles se trouvait M. Pérez Camacho, sa famille a déposé une plainte devant le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la commune d'Oaxaca et a demandé qu'une personne se rende sur place pour constater les blessures qu'il présentait et les tortures qui lui avaient été infligées par des policiers dans le but de lui faire avouer un crime qu'il n'avait pas commis. La source fournit des images montrant les blessures supposément causées par la torture, ainsi que des références à des articles publiés dans des journaux locaux qui ont couvert l'affaire.

11. À la suite du recours en *amparo* et de la plainte déposée en faveur de M. Pérez Camacho, les autorités ont feint d'accepter sa remise en liberté sous caution. Cependant, alors que M. Pérez Camacho s'apprêtait à sortir du centre où il était détenu (Centre d'opérations stratégiques), un mandat d'arrêt dont il faisait l'objet a été exécuté, dans le cadre d'une autre procédure pénale (169/2012) ouverte par le premier tribunal pénal du district de Centro Oaxaca pour tentative d'homicide, motif pour lequel il avait été torturé dans le but de lui faire avouer sa culpabilité.

12. La source rapporte qu'un des accusateurs de M. Pérez Camacho se trouvait être un individu qu'il avait vu grièvement blessé, alors que lui-même était torturé par les policiers ; cet individu était allongé sur le sol, couvert de sang, dans une pièce. Lorsqu'il s'est retrouvé face à lui, le supposé témoin a déclaré entre deux gémissements : « c'est lui, c'est lui, maintenant laissez-moi », indiquant que M. Pérez Camacho était l'auteur présumé de l'infraction faisant l'objet de la procédure.

13. Selon les informations reçues, l'accusation de tentative d'homicide portée contre M. Pérez Camacho dans le cadre de la procédure pénale 169/2012 est fondée, d'une part, sur la déclaration d'une étudiante qui a dit avoir vu, alors qu'elle marchait sur un trottoir, une personne de l'autre côté de la rue qui correspondait à la description de M. Pérez Camacho et, d'autre part, sur la déclaration de l'individu qu'il avait vu blessé lorsqu'il était torturé. Par la suite, dans le cadre d'une autre procédure pénale (168/2014), ce second témoin a indiqué lors d'un interrogatoire qu'il avait accusé M. Pérez Camacho après avoir été torturé.

14. Par ailleurs, il est indiqué que, lorsqu'on lui a montré un album-photos contenant des portraits de plusieurs personnes, dont celui de M. Pérez Camacho, le responsable politique agressé n'a pas identifié M. Pérez Camacho comme étant son agresseur, reconnaissant un autre individu. Cependant, lorsqu'il a ordonné le placement en détention

provisoire de M. Pérez Camacho, le juge n'a pas accordé de valeur probante aux déclarations de la victime présumée lors de la procédure d'identification photographique.

15. Par ailleurs, la source souligne la différence qui existe entre le portrait de l'auteur de l'agression contre le responsable politique (qu'a diffusé le Bureau du Procureur général de l'État d'Oaxaca) et une photographie de M. Pérez Camacho.

16. Cependant, il est indiqué que le placement en détention provisoire a été ordonné le 25 avril 2013 et que, à ce jour, après avoir déposé un recours en *amparo* indirect (1731/2012) devant le troisième tribunal de district d'Oaxaca, M. Pérez Camacho est toujours privé de liberté, pour cette infraction et une autre, dont il est question plus loin.

17. Le 29 septembre 2014, un autre mandat d'arrêt contre M. Pérez Camacho a été exécuté (procédure pénale 168/2014, instruite par le même tribunal que celui précédemment cité). Il a été accusé d'homicide contre un autre responsable du même groupe politique autochtone que la victime de l'affaire précédente. L'accusation reposait sur un appel téléphonique que M. Pérez Camacho aurait passé aux services d'urgence depuis la prison pour avouer que lui-même et d'autres personnes avaient pris part à un assassinat à Oaxaca.

18. La source explique que, quelques mois plus tôt, le 6 décembre 2013, plusieurs personnes se sont rendues dans le centre où M. Pérez Camacho était détenu : deux ont dit être des procureurs spéciaux, deux autres ont affirmé être des membres de l'Agence d'investigations de l'État, et d'autres appartenaient au groupe politique dirigé par la victime de l'infraction.

19. Le motif de cette visite était, soi-disant, d'aider M. Pérez Camacho à prouver son innocence dans la procédure pénale 169/2012. Les personnes lui auraient affirmé qu'elles cherchaient à éclaircir l'affaire de l'agression. En outre, elles auraient dit à M. Pérez Camacho qu'elles avaient besoin de son aide pour résoudre l'affaire de l'homicide de l'autre responsable politique. Pour cela, elles lui auraient demandé de désigner des individus comme ayant participé à l'assassinat, en affirmant qu'elles avaient obtenu des informations prouvant que ces individus étaient impliqués grâce à un appel téléphonique anonyme. En échange de son aide, elles feraient tout leur possible pour démontrer son innocence dans la procédure pénale 169/2012.

20. M. Pérez Camacho a répondu qu'il ne pouvait affirmer une telle chose sans en être certain, et encore moins désigner des personnes comme étant responsables d'une infraction sans avoir connaissance des faits, de ces personnes et de ce qui les reliait.

21. M. Pérez Camacho est resté seul dans sa cellule avec les procureurs et les agents de l'Agence d'investigations de l'État. Les fonctionnaires ont insisté auprès de M. Pérez Camacho pour qu'il coopère. Face à son refus, les agents ont menacé de s'en prendre à sa famille et à lui-même. Un agent lui a tenu les bras pendant que l'autre, qui le tenait par les cheveux, le frappait au ventre. Puisque M. Pérez Camacho refusait d'accuser d'autres personnes d'avoir commis l'homicide, les agents ont fait porter l'accusation sur lui.

22. La source indique qu'il existe des irrégularités frappantes mettant en évidence le caractère fallacieux de cette nouvelle affaire. L'infraction d'homicide dont est accusé M. Pérez Camacho a eu lieu en 2010, alors qu'il se trouvait en détention. Les témoins qui l'ont désigné comme étant l'auteur de l'homicide sont, pour la plupart, des personnes qui se trouvaient en prison au moment de leur déclaration, sous le contrôle des autorités ; en outre, tous sont des témoins indirects, et non des témoins directs. Le relevé téléphonique du supposé appel qui constitue le fondement de l'accusation montre que celui-ci a été passé depuis un point extérieur au centre où se trouvait détenu M. Pérez Camacho, à environ 2,5 km de la prison.

23. Pour la source, les autorités ont systématiquement eu recours à la torture pour tenter de résoudre les affaires d'agression contre des personnalités politiques ayant un fort retentissement et générant un mécontentement social. Cette pratique permettrait de fournir une réponse rapide à l'exigence de justice de la société, au mépris du sort de personnes innocentes qui se retrouvent en prison, comme M. Pérez Camacho. Selon la source, M. Pérez Camacho a été choisi comme bouc-émissaire, à défaut d'avoir pu trouver le véritable coupable. Elle indique en outre que, faute de moyens financiers, M. Pérez

Camacho ne bénéficie pas des services d'un avocat privé, sa défense étant assurée par un avocat commis d'office payé par l'État.

24. La source indique que, actuellement, M. Pérez Camacho est détenu au centre pénitentiaire régional de Miahuatlán, à Oaxaca, dans le cadre d'une détention provisoire. Les infractions dont il est accusé (tentative d'homicide et homicide) étant considérées comme graves par la législation mexicaine, il ne peut rester en liberté dans l'attente de son procès. L'état d'avancement des trois procédures ouvertes contre lui est décrit ci-après :

a) Le procès pour atteinte à la santé, supposément à l'origine de son arrestation, s'est achevé en 2013 ;

b) Le procès pour tentative d'homicide (procédure pénale 169/2012, instruite par le premier tribunal pénal du district de Centro Oaxaca) en est encore au stade de l'enquête préliminaire (production de preuves), et le jugement n'a pas été rendu ;

c) Le procès pour homicide (procédure pénale 168/2014, également instruite par le premier tribunal pénal), en est encore au stade de l'enquête préliminaire (production de preuves), et le jugement n'a pas été rendu.

25. Selon la source, la présente affaire constitue un cas de privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie III, tenant à l'inobservation des garanties d'une procédure régulière, en particulier celle du droit à un procès équitable. Par ailleurs, la source avance que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, M. Pérez Camacho étant supposément victime de discrimination en raison de son statut d'ex-détenu ; de ce fait, la société le considère automatiquement comme coupable et ne remet en question ni son placement en détention ni le travail d'enquête défaillant.

Réponse du Gouvernement

26. Le 17 juillet 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement mexicain, qu'il a prié de fournir des informations détaillées sur l'affaire concernant M. Pérez Camacho avant le 15 septembre 2018, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations mises à la charge du Mexique par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de protéger l'intégrité physique et mentale de M. Pérez Camacho.

27. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 septembre 2018¹. Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle que M. Pérez Camacho a été placé en détention au Centre d'opérations spéciales de l'État d'Oaxaca du 12 au 14 octobre 2012 en raison de sa responsabilité présumée dans une affaire d'atteinte à la santé et de trafic de stupéfiants, dans le cadre de l'enquête préliminaire. Par la suite, le 14 octobre 2012, M. Pérez Camacho a de nouveau été arrêté dans le cadre de la procédure pénale 169/2012 pour tentative d'homicide, raison pour laquelle il se trouve, depuis cette date, en détention au Centre pénitentiaire de Miahuatlán de Porfirio Díaz, dans l'État d'Oaxaca.

Première détention pour atteinte à la santé

28. Selon le Gouvernement, le matin du 12 octobre 2012, deux agents de police ont appréhendé en flagrance M. Pérez Camacho, après l'avoir vu vendre du cannabis dans un domicile situé à San Sebastián Tutla, Oaxaca, en application des dispositions des articles 23 et 23 *bis* du Code de procédure pénale d'Oaxaca. Le Gouvernement avance que, au moment de son arrestation, M. Pérez Camacho a opposé une résistance, tentant d'agresser physiquement les agents de police. Cependant, ces derniers ont réussi à le maîtriser tout en

¹ Le Gouvernement a accompagné sa réponse de six documents annexes : a) rapport de police du 12 octobre 2012, détaillant les circonstances de l'arrestation de M. Pérez Camacho ; b) décision de justice du 26 octobre 2012 relative au recours en *amparo* 1490/2012 ; c) mandat d'arrêt dans l'affaire 169/2012, daté du 13 octobre 2012 ; d) document daté du 14 octobre 2012 concernant la comparution de M. Pérez Camacho devant les tribunaux, accompagné d'un certificat médical daté du 9 août 2018 ; e) décision de justice relative au recours en *amparo* 1731/2012, et f) ordre de placement en détention de M. Pérez Camacho dans l'affaire 168/2014.

respectant le principe de proportionnalité prévu par la loi. Les agents ont fouillé M. Pérez Camacho et ont découvert sur lui un sac de nylon contenant neuf enveloppes de papier journal, dans lesquelles se trouvait de l'herbe sèche et verte correspondant aux caractéristiques du cannabis.

29. M. Pérez Camacho a été remis au parquet de l'Unité de lutte contre le trafic de stupéfiants du Centre d'opérations stratégiques, ce qui a marqué l'ouverture de l'enquête préliminaire. Le même jour, l'épouse de M. Pérez Camacho a déposé un recours en *amparo* indirect (1490/2012) pour présomption de privation illégale de liberté et d'actes de torture commis au cours de la détention et de la présentation au ministère public.

30. Cependant, le 14 octobre 2012, le Directeur du Service des enquêtes préliminaires a ordonné la mise en liberté provisoire sous caution de M. Pérez Camacho, contre présentation de la somme de 7 000 pesos mexicains, dans la mesure où l'infraction dont il était accusé, à savoir la détention de cannabis, n'est pas considérée comme grave au regard des dispositions du Code de procédure pénale de l'État d'Oaxaca.

31. Le Gouvernement indique que, dans son jugement rendu le 26 octobre 2012, le deuxième tribunal de district de l'État d'Oaxaca a décidé de classer sans suite la procédure d'*amparo* 1490/2012, M. Pérez Camacho ayant été remis en liberté et le juge ayant conclu à l'inexistence de violations mettant en cause la responsabilité des autorités mexicaines.

32. Le 22 septembre 2015, le ministère public, n'étant pas parvenu à prouver sa participation à la commission de l'infraction d'atteinte à la santé par trafic de stupéfiants a décidé de ne pas engager de poursuites contre M. Pérez Camacho.

Deuxième détention : procédures pénales 169/2012 et 168/2014

33. Le Gouvernement explique que M. Pérez Camacho fait l'objet des procédures pénales 169/2012 et 168/2014, respectivement pour tentative d'homicide et homicide, chefs d'accusation qui expliquent qu'il se trouve en détention provisoire au Centre pénitentiaire de Miahuatlán depuis le 14 octobre 2012.

34. Le 12 octobre 2012, une enquête préliminaire a été ouverte pour tentative d'homicide, raison pour laquelle un mandat d'arrêt a été émis contre M. Pérez Camacho le lendemain. Le 14 octobre 2012, des agents de police ont appréhendé M. Pérez Camacho et l'ont immédiatement présenté devant le premier tribunal pénal, donnant lieu à l'ouverture de la procédure pénale 169/2012. Par la suite, le 20 octobre de la même année, le juge chargé de l'affaire a ordonné la mise en détention provisoire de M. Pérez Camacho pour sa responsabilité présumée dans cette tentative d'homicide. Le juge a pris en compte différents éléments de preuve avant d'ouvrir la procédure pénale contre M. Pérez Camacho.

35. Cependant, à la suite de la décision susmentionnée, M. Pérez Camacho a déposé le recours en *amparo* 1731/2012 devant le troisième tribunal de district. Le 30 janvier 2013, l'autorité judiciaire a accueilli l'*amparo* favorablement et a ainsi prononcé l'annulation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, et appelé une nouvelle décision fondée et motivée, qui s'appuierait sur des éléments matériels prouvant la tentative de meurtre aggravée, commise avec préméditation, malveillance et abus de position dominante. Le 25 avril 2013, une nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire a été prononcée, fondée sur des éléments matériels démontrant la responsabilité présumée de M. Pérez Camacho.

36. Le Gouvernement affirme que le procès qui découle de la procédure pénale 169/2012 est en cours d'instruction ; une fois que toutes les preuves auront été présentées, le juge chargé de l'affaire pourra rendre son jugement.

37. Le Gouvernement indique que la procédure pénale 168/2014 a été ouverte le 26 septembre 2014 contre M. Pérez Camacho pour participation présumée au meurtre d'un autre responsable politique. À cette même date, le mandat d'arrêt a été exécuté et, le 2 octobre suivant, l'autorité judiciaire a ordonné le placement en détention provisoire de M. Pérez Camacho, sur la base d'un certain nombre d'éléments de preuve.

38. M. Pérez Camacho a interjeté l'appel 335/2015 contre l'ordonnance de placement en détention provisoire prononcée par le juge du premier tribunal pénal. Cet appel a été

examiné par la troisième chambre pénale de l'État d'Oaxaca qui a confirmé l'ordonnance incriminée en requalifiant la responsabilité pénale de l'accusé, qui est passée de « participant instigateur présumé » à « cerveau du crime ».

39. Le Gouvernement indique que la procédure pénale 168/2014 est en cours d'instruction, dans l'attente du dépôt des preuves de la défense et de la présentation du rapport que doit rendre le directeur général du Centre de réinsertion sociale concernant l'accès des détenus du centre pénitentiaire aux téléphones publics mis à disposition.

40. Le Gouvernement avance que la première arrestation de M. Pérez Camacho s'est faite de manière régulière, conformément aux dispositions de la législation mexicaine relatives au flagrant délit, en respectant à chaque instant les droits du prévenu. À la suite des actions menées dans le cadre de l'enquête préliminaire, M. Pérez Camacho a été remis en liberté, moins de quarante-huit heures après son arrestation, et le ministère public a décidé de ne pas entamer de poursuites. De la même manière, le juge du deuxième tribunal de district d'Oaxaca a décidé de classer sans suite le recours en *amparo* 1490/2012 en raison de l'inexistence de violations mettant en cause la responsabilité de l'État.

41. Par ailleurs, selon les informations relatives à la deuxième arrestation de M. Pérez Camacho, les autorités ont respecté le droit à une procédure régulière dans le cadre des poursuites engagées contre lui, étant donné que, depuis le début desdites poursuites, il a été informé des faits qui lui étaient reprochés, du nom des personnes ayant témoigné contre lui et d'autres informations concernant les procédures pénales.

42. Le Gouvernement insiste sur le fait que l'arrestation de M. Pérez Camacho, dans le cadre des deux procédures pénales, a été contrôlée par un tribunal de première instance indépendant et impartial et, plus tard, lorsqu'il a examiné l'arrestation en appel, le troisième tribunal de district d'Oaxaca a décidé de prononcer une nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire, respectant toutes les garanties liées à une procédure régulière en faveur de l'accusé.

43. Le Gouvernement souligne que les constatations relatives à l'arrestation et aux autres actions menées dans le cadre des poursuites pénales engagées contre M. Pérez Camacho sont fondées sur des éléments objectifs, découlant des preuves présentées par le ministère public et non d'un traitement discriminatoire.

44. En outre, le Gouvernement indique que M. Pérez Camacho a bénéficié d'une défense appropriée pendant ses procès, ce que démontrent les moyens présentés et jugés pertinents par son avocat pour prouver son innocence, raison pour laquelle les procédures sont encore en cours.

45. Enfin, compte tenu de la gravité des faits reprochés, M. Pérez Camacho ne peut rester libre pendant la procédure, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique. M. Pérez Camacho est placé en détention provisoire au Centre pénitentiaire de Miahuatlán, en tant que mis en examen, raison pour laquelle il se trouve dans une zone différente de celle où sont incarcérées les personnes dont le jugement a déjà été rendu. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement maintient que la détention de M. Pérez Camacho n'est pas arbitraire.

Observations complémentaires de la source

46. Dans ses observations complémentaires, la source revient sur la première déclaration faite dans les locaux du Centre d'opérations stratégiques. Dans cette déclaration, M. Pérez Camacho expliquait en détails que, avant d'être transféré dans ces locaux, il avait été torturé et que le motif de son arrestation n'était pas la détention de stupéfiants mais l'élucidation de l'agression du responsable politique (dossier pénal 169/2012). La source indique qu'il est important que le Groupe de travail reçoive une copie certifiée de cette déclaration faite dans le cadre de l'enquête préliminaire. Elle maintient que les faits ne se sont pas déroulés comme l'indique le Gouvernement et que M. Pérez Camacho a été arrêté alors qu'il n'avait commis aucune infraction.

47. La source ajoute que, même si le recours en *amparo* 1490/2012 déposé par la famille de M. Pérez Camacho a été abandonné lors de sa remise en liberté, le plus important reste le contenu du document établi le 13 octobre 2012, dans lequel figure le constat réalisé

par les agents de ce tribunal concernant les blessures que présentait M. Pérez Camacho à la suite de son arrestation. Le juge a ordonné à la déléguée du Bureau du procureur général de la République à Oaxaca d'enquêter sur les signes de torture que présentait M. Pérez Camacho afin d'établir l'existence d'une possible infraction commise à son encontre.

48. Par ailleurs, la source met en avant des preuves de la torture subie par M. Pérez Camacho pendant sa détention, telles que la plainte pour violation de ses droits fondamentaux déposée devant le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme d'Oaxaca, et une sanction prononcée le 30 avril 2017 contre un des policiers qui a torturé M. Pérez Camacho, mentionnée dans le dossier du Bureau du Procureur de l'État d'Oaxaca, pour irrégularités et mauvais traitements pendant sa détention. La source observe que l'enquête sur les actes de torture a été confiée à une entité appartenant à la même autorité que celle qui a commis ces abus, ce qui amène à se poser des questions sur l'impartialité de l'enquête.

49. La source cite à nouveau certaines anomalies et irrégularités dans les agissements de l'État, qui témoignent du caractère mensonger des déclarations faites dans le cadre des trois procédures pénales ouvertes contre M. Pérez Camacho. M. Pérez Camacho est accusé d'avoir agressé deux responsables politiques, et son arrestation a pour objectif de calmer les revendications sociales de justice et de lutte contre l'impunité en présentant son statut d'ancien détenu comme l'explication de ces agressions.

50. La source répète que le placement en détention de M. Pérez Camacho le 12 octobre 2012 était arbitraire. Même si le flagrant délit est une situation prévue par la législation mexicaine, les autorités s'en servent de manière arbitraire et systématique afin de faire passer pour légales les privations arbitraires de liberté. Pour pouvoir mener des enquêtes sans aucun contrôle judiciaire, les agents de l'État prennent le prétexte d'une infraction mineure (presque toujours inexistante) et ont recours au flagrant délit pour enquêter et obtenir des preuves pour une affaire autre que celle qui a servi de motif à l'arrestation.

51. Selon la source, cette méthode permet aux agents de l'État de placer une personne en détention, d'enquêter sur elle, de l'interroger et d'obtenir des preuves de manière parallèle ou conjointe au flagrant délit, mais pour apporter des éléments à l'enquête relative à une infraction différente de celle à l'origine de l'arrestation, sans aucun contrôle judiciaire et pendant un laps de temps pouvant aller jusqu'à soixante-douze heures. Pour la source, cette pratique est une atteinte au droit de la personne détenue à une procédure régulière, puisqu'elle entraîne une situation dans laquelle l'autorité judiciaire a l'obligation de contrôler les agents de l'État et leurs procédés uniquement dans le cadre d'un flagrant délit, mais pas d'un autre type d'enquête.

52. Par conséquent, il en résulte une situation de détention arbitraire, parallèle à la détention liée au flagrant délit, qui permet aux agents de l'État de commettre une multitude d'actes contraires aux droits fondamentaux du détenu et sans en être tenus pour responsables. Selon la source, il est presque impossible de prouver cette stratégie puisque, pendant l'enquête, ce sont les agents de l'État qui contrôlent l'information ; il leur suffit de prétendre que la détention et les procédures d'enquête sont faites dans le cadre du flagrant délit et de ne communiquer à l'autorité judiciaire que les informations relatives au flagrant délit, en ne faisant pas figurer dans le dossier de détention pour flagrant délit tous les actes sans lien avec celui-ci.

53. Cependant, certains éléments spécifiques permettent de déceler les cas où la situation juridique de flagrant délit a été utilisée pour dissimuler une détention arbitraire. Ces éléments, présents dans le cas de la détention de M. Pérez Camacho, sont les suivants :

- a) Lorsque la personne est arrêtée pour un flagrant délit, il existe une enquête préalable portant sur une autre infraction ;
- b) L'arrestation est effectuée par un agent de la police judiciaire, et non de la police de proximité ou de la police préventive ;
- c) Au moment de l'arrestation en flagrant délit, il n'existe pas de mandat d'arrêt émis contre la personne concernée par une autorité judiciaire pour une autre infraction ;

d) Immédiatement après que la personne a été remise en liberté, le cas échéant, ou dans un délai de soixante-douze heures, la police judiciaire la place en détention en exécution d'un mandat d'arrêt découlant d'une enquête préalable à l'arrestation en flagrant délit ;

e) La personne arrêtée pour un flagrant délit rapporte que les agents de l'État ont commis contre elle des actes d'instruction, de coercition ou de torture relatifs à une infraction différente de celle pour laquelle elle a été arrêtée en flagrant délit.

54. La source souligne que, trois ans après l'arrestation de M. Pérez Camacho, l'accusation liée au flagrant délit a été rejetée car il n'existait aucun élément prouvant sa responsabilité. En réalité, il n'a jamais été arrêté en flagrant délit ; ce prétexte a été utilisé pour pouvoir mener une enquête arbitraire sans aucun contrôle judiciaire. L'utilisation du flagrant délit n'est pas une pratique rare et elle constitue un exemple d'arrestation arbitraire qui viole différents droits fondamentaux, tels que la présomption d'innocence, le droit à la liberté, le droit à une procédure régulière et l'accès à la justice.

55. Pour terminer, la source répète que, dans le cadre des procédures ouvertes contre lui, l'État s'est servi du statut d'ancien détenu de M. Pérez Camacho pour échafauder une théorie visant à convaincre l'opinion publique mexicaine qu'un groupe d'anciens détenus avait conspiré pour attaquer un responsable politique, et pour que la société ne croie pas à son innocence et accorde davantage de crédit à la version de l'État. L'État a également bafoué son droit à la présomption d'innocence lorsqu'il a diffusé dans les médias ses informations personnelles en affirmant sa culpabilité, alors qu'aucun jugement n'avait été rendu.

Examen

56. Le Groupe de travail remercie pour leur collaboration les deux parties, qui ont présenté les informations nécessaires à l'examen de la présente affaire.

57. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Pérez Camacho est arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales visant à protéger la liberté de la personne et à prévenir la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les seules affirmations selon lesquelles les procédures juridiques ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations crédibles de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

58. Dans le cas d'espèce, le Groupe de travail observe que, depuis octobre 2012, trois procédures pénales ont été ouvertes à l'encontre de M. Pérez Camacho. La première, qui concerne la vente présumée de cannabis (atteinte à la santé), a abouti à l'arrestation de l'intéressé le 12 octobre 2012. M. Pérez Camacho a été libéré sous caution le 14 octobre 2012. En septembre 2015, le ministère public a décidé de classer cette affaire sans suite.

59. Le 14 octobre 2012, après sa mise en liberté sous caution, M. Pérez Camacho a été de nouveau arrêté pour tentative d'homicide contre le responsable d'un groupe politique autochtone (affaire 169/2012). Le 26 septembre 2014, une nouvelle procédure a été ouverte contre M. Pérez Camacho pour l'assassinat d'un autre responsable politique du même groupe (affaire 168/2014). Ces deux affaires, 169/2012 et 168/2014, en sont toujours au stade de l'enquête préliminaire. M. Pérez Camacho a été privé de sa liberté pendant plus de six ans, depuis le 14 octobre 2012 ; actuellement, il se trouve en détention au Centre pénitentiaire de Miahuatlán, Oaxaca.

Détention pour flagrant délit présumé de vente de cannabis

60. La première question qui se pose est de savoir s'il existe un fondement juridique à l'arrestation et à la détention de M. Pérez Camacho pour la vente présumée de cannabis. Compte tenu des versions contradictoires présentées par la source et le Gouvernement concernant les événements, le Groupe de travail juge approprié d'examiner les allégations de chaque partie.

61. Selon la source, le 12 octobre 2012, la voiture de M. Pérez Camacho, au volant de laquelle il circulait, a été interceptée par trois véhicules. Douze individus armés, qui ont dit être des policiers mais ne se sont pas identifiés, ont violemment sorti M. Pérez Camacho de son véhicule et l'ont emmené au Bureau du Procureur général d'Oaxaca. La source affirme que les autorités ont torturé M. Pérez Camacho afin qu'il avoue avoir participé à une tentative d'assassinat (affaire 169/2012). Cependant, étant donné que M. Pérez Camacho refusait de signer les aveux, le directeur de l'Agence d'investigations de l'État aurait déclaré qu'il allait fabriquer des éléments de preuve contre M. Pérez Camacho pour le faire accuser de détention de cannabis.

62. Selon la source, M. Pérez Camacho n'a commis aucune infraction pouvant justifier son arrestation le 12 octobre 2012 et, par conséquent, son placement en détention était arbitraire. Les autorités auraient utilisé abusivement les dispositions juridiques qui permettent d'arrêter des individus en situation de flagrant délit présumé pour enquêter et obtenir des preuves concernant une tentative d'homicide (affaire 169/2012). La source avance que la police arrête régulièrement des suspects en invoquant le flagrant délit pour des infractions mineures afin d'enquêter sur des accusations plus graves, afin de tirer parti des conditions de la détention arbitraire. En arrêtant les suspects de cette manière, les autorités peuvent enquêter sur d'autres affaires en échappant au contrôle judiciaire, étant donné que les tribunaux ne peuvent superviser que les mesures adoptées par les agents du ministère public et de la police en lien avec le flagrant délit présumé.

63. Le Gouvernement affirme que, le 12 octobre 2012, deux agents de police ont arrêté M. Pérez Camacho après l'avoir vu vendre du cannabis. Par ailleurs, dans le rapport de police présenté par le Gouvernement, il est indiqué que les agents ont exécuté un mandat d'arrêt ordonnant de présenter M. Pérez Camacho au ministère public dans le cadre d'une autre affaire. Le mandat d'arrêt aurait été exécuté alors que les agents auraient vu M. Pérez Camacho sur une moto avec une autre personne. Les policiers auraient vu l'autre personne donner de l'argent à M. Pérez Camacho. Cette personne aurait remarqué les policiers et aurait immédiatement pris la fuite. Plus tard, les policiers auraient trouvé sur M. Pérez Camacho un sac contenant du cannabis. Le Gouvernement affirme que l'arrestation de M. Pérez Camacho a respecté les articles 23 et 23 *bis* du Code de procédure pénale d'Oaxaca, qui autorisent l'arrestation de suspects pris en flagrant délit.

64. Compte tenu des informations mises à sa disposition², le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption crédible de l'absence de fondement juridique objectif à l'arrestation de M. Pérez Camacho, le 12 octobre 2012, pour présomption de vente de cannabis. Les informations présentées permettent de penser que la véritable raison de l'arrestation est l'enquête sur l'affaire 169/2012 plutôt que le flagrant délit. Le Groupe de travail expose ci-dessous le raisonnement suivi pour parvenir à cette conclusion.

65. La source allègue que, après une demande de recours en *amparo* (1490/2012) présentée par la famille de M. Pérez Camacho le 12 octobre 2012, le juge a ordonné à des agents du tribunal de se rendre dans les locaux du Centre d'opérations stratégiques afin de voir si M. Pérez Camacho y était détenu. Selon la source, les agents auraient localisé M. Pérez Camacho, qui présentait des signes de torture. Les pièces de procédure du 13 octobre 2012 contiennent le récit de M. Pérez Camacho concernant la manière dont il a été traité pendant sa détention, notamment les tentatives visant à lui faire avouer qu'il était l'auteur de l'infraction relative à l'affaire 169/2012. Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle que la demande de recours en *amparo* 1490/2012 a été abandonnée le 26 octobre 2012, parce que M. Pérez Camacho avait déjà été remis en liberté, et souligne que, dans sa conclusion, le juge n'a relevé aucune violation imputable aux autorités. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucune explication concernant les circonstances dans lesquelles M. Pérez Camacho a été visiblement blessé alors qu'il était détenu par les autorités gouvernementales.

² La source a demandé au Groupe de travail de réclamer des informations auprès du Gouvernement, notamment la déclaration faite par M. Pérez Camacho pendant l'enquête préliminaire, dans laquelle il explique avoir été torturé pendant sa détention, du 12 au 14 octobre 2012. Cependant, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail attend des parties qu'elles lui fournissent les documents qui sous-tendent leurs allégations.

66. En outre, la source allègue que la famille de M. Pérez Camacho a déposé une plainte (DDHPO/1437/2012) devant le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la commune d'Oaxaca pour présomption de torture. Le Gouvernement n'aborde pas cette question dans sa communication. Le certificat médical fourni par le Gouvernement semble d'ailleurs appuyer l'affirmation selon laquelle M. Pérez Camacho aurait été torturé alors qu'il était en détention, entre le 12 et le 14 octobre 2012³.

67. Le Gouvernement reconnaît que, le 22 septembre 2015, le ministère public a décidé de ne pas poursuivre M. Pérez Camacho, n'ayant pu prouver sa responsabilité dans la commission d'une infraction d'atteinte à la santé par vente présumée de cannabis. Le Gouvernement allègue que cette décision montre que M. Pérez Camacho a bénéficié d'un traitement équitable, mais il n'offre aucune explication justifiant la privation de liberté de M. Pérez Camacho pendant ses trois années de détention provisoire. Le Groupe de travail considère que le classement sans suite de l'affaire indique clairement qu'il n'existait pas de fondement juridique objectif à l'arrestation de M. Pérez Camacho pour vente présumée de cannabis.

68. Le Groupe de travail considère que le déroulement des événements qui ont conduit à la détention de M. Pérez Camacho n'est pas le fruit du hasard. Comme le reconnaît le Gouvernement, l'enquête préliminaire concernant l'affaire 169/2012 a débuté le 12 octobre 2012, soit le jour même de l'arrestation de M. Pérez Camacho, apparemment pour une affaire de trafic de stupéfiants. Le mandat d'arrêt dans l'affaire 169/2012 a été émis le 13 octobre 2012, soit un jour avant que M. Pérez Camacho soit libéré sous caution. Par conséquent, lorsque M. Pérez Camacho a tenté de quitter le Centre d'opérations stratégiques le 14 octobre 2012, il a de nouveau été arrêté dans le cadre de l'affaire 169/2012.

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de fondement juridique justifiant l'arrestation de M. Pérez Camacho le 12 octobre 2012. Par conséquent, sa privation de liberté entre le 12 et le 14 octobre 2012 a été arbitraire et relève de la catégorie I⁴, en violation de l'article 9 du Pacte.

70. Par ailleurs, le Gouvernement a placé M. Pérez Camacho en détention alors que rien ne justifiait le recours à la procédure de flagrant délit. En outre, il n'a pas agi avec diligence et dans un délai raisonnable concernant cette accusation de vente de cannabis, ce qui a entraîné une détention provisoire de trois ans. Au vu de ces éléments, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a violé le droit à la présomption d'innocence de M. Pérez Camacho, ainsi que son droit d'être jugé sans retard excessif. Ces violations sont d'une telle gravité qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III, en violation des articles 9 et 14 du Pacte.

Deuxième détention, liée aux affaires 169/2012 et 168/2014

71. La source avance que la deuxième détention de M. Pérez Camacho est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, du fait du non-respect des règles fondamentales relatives à la procédure régulière et au droit à un procès équitable, indépendant et impartial.

72. La source avance que les procès contre M. Pérez Camacho ont été marqués par plusieurs irrégularités dans l'administration de la preuve. Ces irrégularités sont les suivantes : a) des photographies de plusieurs personnes, dont celle de M. Pérez Camacho, ont été montrées à la victime de la tentative d'homicide (affaire 169/2012), qui a identifié

³ Dans un document présenté comme l'annexe 4, le Gouvernement a inclus un certificat médical daté du 14 octobre 2012. Ce document semble indiquer que M. Pérez Camacho présentait des blessures lui ayant été infligées vingt-quatre à quarante-huit heures auparavant. Ce certificat ne semble pas respecter les obligations prévues par le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), puisqu'il n'est pas signé par l'avocat de M. Pérez Camacho et un autre fonctionnaire de santé. Voir l'avis n° 53/2018, par. 76, et le Protocole d'Istanbul, par. 165.

⁴ La courte durée de la détention n'empêche pas de conclure que celle-ci était arbitraire. Toute forme d'enfermement d'un individu accompagnée d'une restriction de sa liberté de mouvement, même de courte durée, peut constituer une privation de liberté. Voir l'avis n° 67/2017, par. 19.

une autre personne comme étant le coupable ; b) le portrait du suspect (affaire 168/2014) diffusé par le Bureau du Procureur général lorsqu'il recherchait cette personne ne correspond pas à l'apparence physique de M. Pérez Camacho ; c) l'assassinat (affaire 168/2014) s'est produit en 2010 alors que M. Pérez Camacho était en prison⁵ ; d) les témoins qui ont identifié M. Pérez Camacho comme étant l'auteur du crime (affaire 168/2014) sont pour la plupart des personnes qui étaient en détention à ce moment-là et ne sont pas des témoins directs ; et e) le relevé correspondant à l'appel téléphonique soi-disant passé par M. Pérez Camacho montre que ledit appel a été effectué depuis un lieu situé à environ 2,5 km de la prison où il était détenu.

73. Le Groupe de travail ne se substitue pas aux tribunaux ou aux organes d'appel nationaux et ne procède pas à une évaluation des preuves au procès⁶. Les irrégularités dans l'administration de la preuve soulevées par la source sont des questions que les tribunaux nationaux de première instance et d'appel sont mieux à même d'examiner. Sur la base des informations présentées, rien ne permet au Groupe de travail de conclure à l'existence d'une quelconque irrégularité qui constituerait une violation des règles internationales en matière de droits de l'homme.

74. Selon la source, lorsqu'il était en détention pour trafic de stupéfiant, M. Pérez Camacho a remarqué que l'un des témoins qui l'ont accusé de tentative d'assassinat (affaire 169/2012) avait été torturé par la police. Toujours d'après la source, cette personne (qui semblait grièvement blessée) a vu M. Pérez Camacho et a indiqué qu'il était l'auteur de l'infraction, vraisemblablement pour que les tortures cessent. Cette personne est aujourd'hui témoin à charge dans l'affaire 169/2012. La source avance en outre que cette personne est co-accusée dans l'affaire de l'assassinat présumé (affaire 168/2014) et que, dans le cadre de cette procédure, il a déclaré avoir accusé M. Pérez Camacho, concernant l'affaire 169/2012, après avoir été torturé. Le Gouvernement n'a abordé aucun de ces points dans sa réponse.

75. Le Groupe de travail considère que l'utilisation du témoignage d'une personne qui aurait été préalablement torturée fait que les deux procédures contre M. Pérez Camacho sont fondamentalement injustes, car elles se fondent sur des preuves qui sont illégales et intrinsèquement peu fiables⁷. L'utilisation de preuves obtenues par la torture ou d'autres formes de mauvais traitements viole les obligations du Gouvernement au titre des articles 1, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture, à laquelle le Mexique est partie. Ces accusations doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête exhaustive et indépendante. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture.

76. En outre, M. Pérez Camacho se trouve actuellement privé de sa liberté, en détention provisoire obligatoire, car les infractions dont il est accusé (tentative d'homicide et homicide) font partie des crimes pour lesquels la détention provisoire doit être appliquée sans inculpation officielle, conformément à l'article 19 de la Constitution. Cette question et son lien avec l'impartialité du procès contre M. Pérez Camacho n'ont pas été soulevés, ni par la source ni par le Gouvernement. Cependant, le Groupe de travail estime qu'il est important de rappeler son avis selon lequel la détention provisoire obligatoire viole les obligations du Gouvernement en vertu du droit international des droits de l'homme.

77. Dans son avis n° 1/2018, le Groupe de travail a examiné cette question de manière approfondie, concluant que la détention obligatoire avant le jugement viole l'article 9, paragraphe 3, du Pacte⁸, qui dispose que la détention des personnes qui attendent de passer

⁵ Dans l'ordonnance de placement en détention, il est indiqué que M. Pérez Camacho aurait participé à une réunion, dans l'enceinte de la prison, dans le but de planifier l'assassinat du responsable politique avec les personnes qui auraient été embauchées pour commettre cet assassinat.

⁶ Avis n° 53/2018, par. 79 ; 57/2016, par. 115 ; et 10/2000, par. 9.

⁷ Voir l'avis n° 47/2017, dans lequel le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire. Dans ce cas, un suspect avait été identifié sur la base d'informations obtenues par la torture d'un autre individu.

⁸ Voir également les avis n°s 53/2018, 16/2018, 24/2015 et 57/2014, et le document A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

en jugement doit être l'exception et non pas la règle, et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire⁹.

78. Le Groupe de travail considère que la détention provisoire automatique, avant le jugement et pour certains types d'infractions, prive le détenu du droit de demander des alternatives à la détention, telles que la libération sous caution, en violation du droit à la présomption d'innocence prévu par l'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, paragraphe 2, du Pacte. L'application de la détention provisoire avant jugement pour certains types d'infractions est contraire à la présomption d'innocence, car les personnes accusées de ces types d'infractions sont automatiquement placées en détention sans que des alternatives à la détention soient prises en compte de manière équilibrée. Le Groupe de travail souligne que les règles internationales, en particulier l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, n'empêchent pas l'ordonnance de la détention provisoire avant le jugement dans certains cas. Cependant, ces règles disposent que la détention ne doit être ordonnée qu'après qu'une autorité judiciaire a réalisé une évaluation personnalisée de l'affaire, conformément à l'article 9, paragraphe 3.

79. En l'espèce, le procès contre M. Pérez Camacho a été inéquitable du fait de la torture présumée d'un témoin-clé et du placement en détention provisoire obligatoire de M. Pérez Camacho avant son jugement. La Groupe de travail conclut que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Pérez Camacho un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

80. Enfin, la source avance que la détention de M. Pérez Camacho est arbitraire et relève de la catégorie V, parce qu'il a subi une discrimination en raison de son statut d'ancien détenu. Selon la source, la théorie du Gouvernement concernant les crimes, à savoir qu'un groupe d'anciens détenus aurait conspiré pour assassiner les responsables politiques, a poussé l'opinion publique mexicaine à penser que M. Pérez Camacho était coupable. La source souligne que, en lançant des poursuites contre M. Pérez Camacho, le Gouvernement a cherché à montrer qu'il luttait contre la criminalité, même si cela signifiait punir des innocents. Pour sa part, le Gouvernement réfute ces accusations et souligne que les décisions prononcées dans les affaires 169/2012 et 168/2014 sont fondées sur des preuves objectives apportées par le ministère public et non sur un traitement discriminatoire.

81. Le Groupe de travail considère que la source n'a pas établi une présomption crédible de la discrimination subie par M. Pérez Camacho en raison de son statut d'ancien détenu. Même si cette situation a créé des conditions dans lesquelles il était plus facile pour le Gouvernement de promouvoir une théorie crédible concernant les infractions en l'espèce, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que M. Pérez Camacho a fait l'objet d'un traitement défavorable, requis pour invoquer la catégorie V.

82. Cependant, le Groupe de travail a déterminé que les dispositions constitutionnelles qui permettent la détention provisoire automatique créent deux catégories d'accusés : les accusés d'infractions qui ne nécessitent pas de détention automatique et peuvent bénéficier de mesures alternatives, comme la libération sous caution, et ceux qui, comme M. Pérez Camacho, sont accusés d'infractions pénales qui ne permettent pas de telles alternatives¹⁰. Le Groupe de travail considère que cette distinction crée une discrimination vis-à-vis des accusés, d'une manière contraire à l'égalité des droits fondamentaux, puisqu'elle se fonde sur un « autre statut » (à savoir celui d'être accusé d'une infraction qui ne permet pas de bénéficier de mesures alternatives à la détention). Il s'agit donc d'un motif de discrimination interdit en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte. Le Groupe de travail considère que les faits, dans le cas d'espèce, montrent une violation de la catégorie V.

83. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles M. Pérez Camacho a été soumis à des tortures et à des mauvais traitements pendant sa détention, ainsi que pendant la phase d'enquête sur l'affaire 168/2014, lorsque des enquêteurs d'une agence d'investigation sont venus le rencontrer en prison. Le Groupe

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), Liberté et sécurité de la personne, par. 38.

¹⁰ Avis n° 1/2018, par. 68.

de travail est particulièrement alarmé par les allégations de la source selon lesquelles un représentant du Bureau du Procureur pour la défense des autochtones aurait été présent lorsque M. Pérez Camacho était torturé. Le Groupe de travail inclut ces dénonciations dans le dossier remis au Rapporteur spécial sur la torture.

84. Cette affaire vient s'ajouter aux nombreux cas présentés au Groupe de travail ces cinq dernières années concernant la privation arbitraire de liberté des personnes au Mexique¹¹. Le Groupe de travail craint que cela révèle un problème systématique de détention arbitraire au Mexique qui, s'il se poursuit, pourrait constituer une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité¹².

85. Pour finir, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre au Mexique pour y avoir des échanges constructifs avec le Gouvernement, notamment à propos de ses préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté. Étant donné qu'il s'est écoulé un laps de temps important depuis la dernière fois qu'il s'est rendu au Mexique, en novembre 2002, le Groupe de travail considère que le moment est opportun pour organiser une visite dans le pays. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, il serait souhaitable que le Gouvernement adresse une invitation au Groupe de travail. Il rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques en mars 2001, et espère qu'il répondra favorablement aux demandes de visite qu'il lui a soumises le 15 avril 2015, le 10 août 2016 et le 9 février 2018¹³.

Dispositif

86. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de Gerardo Pérez Camacho du 12 au 14 octobre 2012 est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III ;

b) La privation continue de liberté de Gerardo Pérez Camacho, du 14 octobre 2012 à ce jour, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, paragraphe 1, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories III et V.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Pérez Camacho et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

88. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à : a) accorder à M. Pérez Camacho le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour sa détention du 12 au 14 octobre 2012, conformément au droit international ; et b) libérer immédiatement M. Pérez Camacho et lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

89. Le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative du Mexique concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, à savoir que conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et en conséquence, nul ne peut être

¹¹ Avis n° 53/2018, 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014, 58/2013 et 21/2013.

¹² Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

¹³ Le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas possible de programmer une visite en 2018, compte tenu d'autres engagements internationaux.

illégalement arrêté ou détenu. Toutefois, si, en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, une personne subit une atteinte à ce droit, elle a notamment, comme le prévoient les lois elles-mêmes, la possibilité d'obtenir une réparation effective et équitable¹⁴. Le Groupe de travail estime que cette déclaration vient étayer la conclusion selon laquelle les intéressés doivent se voir accorder une indemnisation en vertu de la législation nationale.

90. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Pérez Camacho, notamment sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

91. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Pérez Camacho a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Pérez Camacho a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Pérez Camacho a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 21 novembre 2018]

¹⁴ *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary General*, chap. IV.4.

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.